



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/14840/Add.51  
29 décembre 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14840, daté du 19 janvier 1982, S/14840/Add.12, daté du 5 avril 1982, S/14840/Add.13, daté du 12 avril 1982, S/14840/Add.17, daté du 6 mai 1982, S/14840/Add.20, daté du 1er juin 1982 et S/14840/Add.50, daté du 21 décembre 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 25 décembre 1982, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

Néanmoins, à sa 2410ème séance, le 21 décembre 1982, le Conseil a inscrit la question suivante à son ordre du jour :

"Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité

a) Note du Secrétaire général (S/14372)

b) Lettre datée du 17 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15532)."

Le Conseil de sécurité a adopté sans opposition la résolution 528 (1982), dans laquelle il décide d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité et présente le texte modifié des articles 41 et 42 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

La résolution 528 (1982) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité,

Ayant présente à l'esprit la résolution 35/219 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1980,

Ayant également présentes à l'esprit les résolutions 3190 (XXVIII) et 34/226 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 1973 et du 20 décembre 1979,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/219, après avoir affirmé que, pour assurer la pleine efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait accorder à l'arabe le même statut que celui dont jouissent les autres langues officielles et langues de travail, a prié notamment le Conseil de sécurité d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et langues de travail le 1er janvier 1983 au plus tard,

Décide d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité et de modifier comme suit les articles 41 et 42 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

#### Article 41

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

#### Article 42

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues.

-----